Date de dépôt : 30 mars 2015

Rapport

de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la pétition : Rendons les enfants à la famille A.B.

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des Droits de l'Homme, sous la présidence de M. Pierre Vanek et la vice-présidence de M. Thierry Cerutti, a examiné la pétition 1909 dans ses séances des 2 et 30 octobre et des 6 et 27 novembre 2014.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Virginie Moro et M^{me} Marianne Cherbuliez. Nous les en remercions vivement.

Le 13 juin 2014, la pétition 1909 était déposée avec le libellé suivant :

« L'administration genevoise enlève arbitrairement à leurs parents et enlève quatre enfants.

Les pétitionnaires demandent que soit mis un terme définitif aux persécutions dont la famille fait l'objet et que leurs enfants leur soient immédiatement restitués. »

Cette pétition ne comporte pas d'exposé des motifs. Elle a été signée par 253 personnes.

Saisie en premier lieu, la Commission des pétitions du Grand Conseil a décidé de renvoyé cette pétition 1909 à notre commission.

P 1909-A 2/32

Séance du 2 octobre 2014

Le président informe que différentes personnes l'ont relancé pour le traitement de cette pétition. Il s'excuse auprès des députés de ne pas avoir saisi cette commission plus tôt. Il relève que cette pétition a été anonymisée pour la Commission des Droits de l'Homme et pense que d'avoir es noms n'est pas indispensable puisque les choses sont traitées de manière égale pour tous.

Le président remarque que cette pétition comporte 253 signatures, qu'elle affirme que l'administration genevoise enlève arbitrairement des enfants à leurs parents. Il ajoute que cela est un jugement sur une affaire précise et concrète, sur laquelle la commission ne doit pas trancher mais il observe que parmi les pétitionnaires des personnes sont connues.

Le président ouvre les débats sur la manière dont la commission va traiter cette pétition.

Un député (UDC) pense qu'il faut commencer par les auditions des trois personnes référentes mentionnées dans cette pétition.

Cette pétition met en cause les jugements et les décisions du SPMi et il serait délicat de partir tête baissée dans cette affaire.

Un député (PLR) remarque qu'il était à la Commission des pétitions. Il souligne qu'il y a un droit à la pétition et donc que la commission doit traiter cette pétition. Il pense qu'il faut auditionner un des trois pétitionnaires dans un premier temps, de façon à ce que les députés sachent plus précisément de quoi il s'agit. Il propose également une audition du SPMi. Il pense que ces auditions permettront d'aller d'avant.

Le président demande si cet objet n'a pas du tout été traité dans le cadre de la Commission des pétitions.

Il est répondu que non.

Rappelons que pour les pétitions il y a trois possibilités :

- le classement ;
- le dépôt sur le bureau du Grand Conseil ;
- le renvoi au Conseil d'Etat.

Une de ces trois possibilités devra être choisie par la commission.

Un député (MCG) informe aller dans le sens du PLR. Il souligne qu'il faut entendre les pétitionnaires et que ceux-ci ont peut-être des problèmes de fonctionnement à révéler. Il pense qu'il faudra également entendre le service incriminé pour avoir les deux sons de cloche.

La commission décide d'entendre les trois pétitionnaires référents ainsi que le SPMi.

Séance du 30 octobre 2014

Audition de M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, M. Marc Falquet et M^{me} Florence Kraft-Babel, pétitionnaires

M^{me} Engelberts indique que la P 1909 concerne un cas particulier, qui reflète toutefois une situation beaucoup plus générale, d'où la rédaction de cette pétition. Ce cas soulève différentes questions, notamment en matière de politique de la famille et de la petite enfance dans le canton, qui ont des répercussions au niveau institutionnel.

Elle indique que Mme Kraft-Babel a fait une recherche bibliographique par rapport aux droits de l'enfant.

Elle explique que la situation concerne la famille A.B., composée de 4 enfants. Il y a, à l'origine, eu un élément conflictuel au niveau de l'école de Compesières. La famille n'avait pas pu obtenir facilement l'installation d'une rampe pratique permettant à un de ses enfants, qui était alors en chaise roulante, l'accès à sa classe.

Cette situation, très conflictuelle dès le début, a terriblement braqué cette famille, ce qui a ensuite déclenché une judiciarisation de l'ensemble de l'évolution de la famille.

Un des enfants a une neurofibromatose, à savoir une maladie génétique assez invalidante. Le cadet souffre de troubles autistiques, lesquels n'ont pas été reconnus par le SPMi; il avait, par diverses expertises, été diagnostiqué comme étant un enfant psychotique alors qu'il est en réalité autiste.

Ainsi, ce cas révèle la problématique de plusieurs enfants handicapés au sein d'une même famille, qui n'ont pas fait l'objet d'une attention juste. Tant au niveau de la famille que des enseignants et du directeur de l'école, il y a eu une cristallisation de la situation, laquelle a aussi été rendue publique. Cela a mis en évidence des dysfonctionnements institutionnels, en particulier au sein du SPMi.

Une des questions qui se posent est celle de la scolarisation et de l'intégration des enfants handicapés au sein de l'école ordinaire genevoise. Cette situation échappe en effet totalement à la politique intégrative voulue par le DIP.

Le déploiement administratif s'est mis en place de manière très complexe. Il y a eu de nombreux échanges de courriers administratifs, en particulier avec le SPMi; la famille a reçu tellement de sommations et autres mises en

P 1909-A 4/32

demeure de se présenter qu'elle a fini par ne plus ouvrir les courriers et a eu une attitude de rejet.

Des procédures se sont enclenchées. Il y a eu une ordonnance du juge, puis des agents de police, en uniforme, sont venus, le 17 avril 2012, chercher les enfants à l'école pour les amener dans différents foyers. M^{me} Engelberts rappelle que la loi autorise la famille à prendre un avocat pour se défendre par rapport à une telle ordonnance, avant que les enfants ne leur soient enlevés. La police était accompagnée d'assistants sociaux, ce qui a interpelé les pétitionnaires quant au rôle des assistants sociaux dans ce type de pratiques.

Cette mesure a été brutale, impromptue et arbitraire.

Il y a une sorte de « criminalisation » d'une situation, par rapport aux parents. Cette démarche a été un grand choc et une forte humiliation pour les parents ; il y a un fort sentiment d'injustice et un préjudice énorme par rapport aux enfants et aux parents, ainsi qu'à leur relation et à l'image que les parents donnent aux enfants. Les pétitionnaires ont assimilé ce traitement à de la maltraitance vis-à-vis des enfants, voire des parents.

Elle relève qu'à aucun moment le Tribunal n'a considéré que la famille avait mis en danger les enfants. Ce point est fondamental, car il est clair qu'en cas de suspicion de maltraitance, le SPMi, la police ou d'autres services sont bien sûr habilités à intervenir de manière très directive.

Il y a ensuite eu des expertises psychiatriques par rapport au plus jeune des enfants, qui dans un premier temps a été qualifié d'enfant psychotique avant d'être diagnostiqué autiste, par des psychiatres spécialisés. La différence de diagnostic est grave et lourde de conséquences, car les traitements et thérapies ne sont pas les mêmes dans les deux hypothèses.

Cet enfant s'est retrouvé en milieu hospitalier fermé, en pédiatrie aux HUG, alors que ce n'est pas ainsi que l'on traite ce genre d'enfants.

Le SPMi a demandé par la suite que les parents soient également expertisés, d'un point de vue psychiatrique, mais ces derniers ont refusé.

Les pétitionnaires veulent dénoncer cette situation inique, qui ne concerne pas exclusivement cette famille. On a souvent évoqué, s'agissant du SPMi, un manque de personnel et une professionnalisation nécessaire de celui-ci ; les personnes intervenant dans ce domaine doivent disposer de temps pour prendre en charge ces familles et se doivent de respecter les normes nationales et internationales en matière de droits humains en général et de droit des enfants en particulier.

Le président relève que les commissaires ne disposent pas du texte de la pétition dans son entier. Il ajoute que la commission n'est pas un tribunal et qu'elle a des outils forts limités pour pouvoir aider les pétitionnaires.

M^{me} Kraft-Babel se propose de faire une brève présentation de cette situation. Elle indique que le cas de la famille A.B. l'a interpelée, notamment du fait qu'elle a travaillé avec des enfants handicapés. Cette famille a été frappée par le destin, car elle a rencontré des difficultés avec trois de ses quatre enfants. En effet, l'aîné, a eu des problèmes de jambes dès la naissance et a subi différentes opérations pour pallier ce problème physique; le deuxième va bien; le troisième souffre de neurofibromatose, à savoir une maladie génétique dégénérative; ces trois enfants allaient dans la même école, à Compesières. Le cadet a de la peine à se développer et montre des signes de retard. Les parents se sont demandé s'ils allaient mettre leur enfant en école privée ou publique et, le temps qu'ils se décident, l'école publique était intervenue pour constater que cet enfant n'allait pas à l'école; les parents se sont un peu braqués et un placement coercitif a été décidé.

Ce placement est en principe provisoire et a eu lieu, en l'espèce, il y a deux ans déjà. Une expertise devait avoir lieu, de laquelle il semblait logique qu'un diagnostic serait posé, lequel montrerait qu'il n'est pas possible, sans autre, d'incriminer la famille. En effet, lorsque les quatre enfants ont été écartés de la famille et que les parents ne savaient pas où ils étaient, durant deux semaines, il y a eu une sorte de culpabilisation et une suspicion de mauvais traitements par les parents.

C'est alors que les complications ont commencé. Les diagnostics étaient flous quant au cadet. Il ressortait des expertises que tout contribuait à expliquer que ces enfants seraient mieux hors que dans la famille. Mme Kraft-Babel insiste sur l'expertise relative au cadet, auquel on a diagnostiqué, de manière très générale, des troubles du développement. Les parents se sont demandé si leur enfant cadet ne souffrait pas d'autisme, ce qui s'est révélé être le cas. En effet, ils ont fait appel à deux experts distincts, qui ont conclu que l'enfant souffrait de troubles autistiques, lesquels doivent être pris en charge de manière très spécifiques et peuvent être soignés ; il est pour le moins possible de faire évoluer l'enfant. Les enfants souffrant de tels troubles doivent sérieusement être accompagnés.

Ce conflit n'est pas résolu à ce jour. Si le diagnostic d'autisme se confirme et que l'enfant est donc véritablement handicapé, il n'y a plus aucune raison de le séparer de la famille et de la fratrie. Il est, conformément aux droits de l'enfant, interdit de séparer un enfant de sa famille parce qu'il est handicapé.

P 1909-A 6/32

La situation provisoire est bloquée depuis deux ans et s'installe.

Les pétitionnaires ont discuté avec le SPMi, la famille, les médecins, les éducateurs dans les foyers, etc., mais rien n'a évolué. C'est le désespoir qui s'installe, du côté des enfants et des parents. Cette situation est en train de faire de ces enfants des handicapés, des assistés.

C'est en quelque sorte à titre d'assistance à personnes en danger que les pétitionnaires agissent. Il est important d'alerter les commissaires sur ce qui peut arriver à des familles dans des institutions à Genève. Il faut que soient respectés les droits de l'enfant, notamment celui d'être entendus dès lors qu'ils ont la capacité de discernement, ce qui est probablement le cas des trois aînés, qui ont 12, 10 et 8 ans.

Or, ce droit n'a jamais été respecté. De plus, il y a le droit de l'enfant handicapé à être reconnu comme tel et à recevoir les thérapies et traitements adéquats.

M^{me} Engelberts explique encore que l'aîné a entamé une grève de la faim, est de ce fait actuellement hospitalisé et n'accepte désormais de manger qu'avec son père, qui se rend tous les jours à l'hôpital pour nourrir son enfant avec des aliments qu'il a préparés la veille.

Les pétitionnaires ont, avec la nouvelle directrice du SPMi, évoqué les possibilités de médiation et se sont mis d'accord sur deux personnes à contacter, un médecin qui s'occupe en particulier d'assistance par rapport aux enfants, lequel a analysé la situation et estimé que cela lui prendrait trop de temps ; ils ont contacté alors une avocate spécialisée en médiation et il semblerait que les parents accepteraient cette possibilité, dans le but de pouvoir rapatrier leurs enfants. Dans une situation aussi conflictuelle, il n'y a plus de rapport de confiance, raison pour laquelle la famille est réticente aux interventions faites en son sein.

C'est là qu'ils en sont à ce jour.

M. Falquet indique que les pétitionnaires ont rédigé cette pétition, car les parents ne savent plus vers qui se tourner. Ils sont dans une situation financière aisée et peuvent donc donner le meilleur à leurs enfants.

Au printemps, les parents avaient déjà dépensé 100 000 F en honoraires d'avocats.

Le retrait de garde du cadet a été basé sur un diagnostic posé par un pédopsychiatre non spécialisé en autisme, qui utilise des méthodes freudiennes et lacaniennes datant de plus de trente ans et qui a posé le diagnostic de trouble de l'attachement lié aux parents. Deux autres diagnostics réalisés par des psychologues spécialisés dans le domaine de

l'autisme, dont une qui travaille à l'office médico-pédagogique, ont démenti ce premier diagnostic, auquel le SPMi s'accroche pour ne pas rendre l'enfant, alors qu'il s'est rendu compte qu'il a commis une erreur.

Il note encore que le cadet, soit l'enfant souffrant de troubles autistiques, a été maintenu dans une cellule d'isolement et de sécurité durant des mois. Les enfants sont maintenant dispersés dans différents foyers. Les pétitionnaires ne savent plus comment aider cette famille, raison pour laquelle ils se tournent vers la Commission des Droits de l'Homme. Il y a un sentiment d'injustice énorme. Il relève que les enfants ont signé la pétition et ont écrit pour dire qu'ils voulaient retourner à la maison.

Il conclut en disant qu'il faut trouver une solution car, dans le cas contraire, il est fort probable que les enfants resteront en institution jusqu'à leur majorité et qu'ils deviendront peut-être de futurs délinquants. Il conclut en disant que l'on est en train de détruire une famille entière.

M^{me} Kraft-Babel ajoute que le père, informaticien dans une banque de la place, est en dépression grave.

M^{me} Engelberts dit que c'est un homme révolté et détruit.

Le cadet est au foyer de Pierre-Grise à Genthod. L'aîné est à l'hôpital, car il refuse de se nourrir; son père lui rend visite tous les jours entre midi et 14h. Les deux autres enfants sont au foyer Sous-Balme à Veyrier. Il y a des horaires précis auxquels les parents peuvent venir chercher leurs enfants. Le cadet peut être à la maison de samedi 10h à dimanche 17h. Les deux enfants qui sont à Veyrier peuvent quitter le foyer de 13h à 16h le dimanche.

Ainsi, les parents ont très peu de temps pour voir leurs enfants.

Elle relève que, dans les différents rapports qu'ont vus les pétitionnaires, il est souvent question de la nécessité de travailler à l'adaptation des enfants au foyer, alors que c'est tout de même aux professionnels d'essayer d'intégrer les enfants dans le foyer. Les enfants doivent non seulement s'adapter au foyer, mais encore à la séparation d'avec leurs parents.

Pour le couple, il n'est pas non plus évident de composer avec cette situation qui leur est imposée.

Le président dit n'avoir toujours pas compris pour quelle raison les quatre enfants ont été enlevés à cette famille.

M^{me} Engelberts répond que l'hypothèse des pétitionnaires est que le SPMi s'est dit qu'il y avait une maltraitance psychologique, affective, émotionnelle ou physique de la part des parents envers les enfants. Or, toutes les expertises ont bien mis en avant le fait que les parents n'étaient pas reconnus comme étant des parents maltraitants.

P 1909-A 8/32

Les parents sont ce qu'ils sont. Dès lors que, sur quatre enfants de la même famille, trois ont un problème de santé relativement important, ce n'est pas simple pour les parents, qui doivent jongler avec les rendez-vous de médecins en divers lieux et avec un petit dernier qui est autiste. Il est évident qu'il y a des chances, lorsqu'une assistante sociale se présente à leur domicile à 11h du matin, que le cadet ne soit par exemple pas encore habillé.

M^{me} Kraft-Babel explique que le facteur déclencheur de cette situation est que le maître principal de l'école de Compesières, à un moment donné, n'arrivait plus à gérer la situation. Le cadet n'était pas encore scolarisé et il a alerté le SPMi qui, sur simple supposition, a enlevé l'enfant à sa famille, initialement pour faire une expertise et examiner la situation. C'est une méthode assez brutale.

Un député (MCG) comprend que le SPMi n'avait, au début, pas reconnu que l'enfant était autiste, mais qu'il y a, dans l'intervalle, heureusement eu d'autres expertises qui ont mis cela en évidence.

M. Falquet répond que ces expertises ne sont toutefois pas prises en compte par le SPMi.

Ce député (MCG) analyse que cet enfant est aujourd'hui toujours considéré comme souffrant de troubles du développement. S'il comprend bien, les pétitionnaires souhaitent le retour de ces enfants à la maison et leur scolarisation en école normale.

M^{me} Kraft-Babel répond par l'affirmative et précise que les trois aînés n'avaient pas de problèmes scolaires. Le cadet devrait être placé dans une institution qui puisse le faire évoluer.

Le député (MCG) déclare qu'il a une très mauvaise impression du SPMi ; il a eu écho de cas similaires à celui évoqué ce jour, traités par le SPMi, dans lesquels les parents étaient exclus de toute décision.

Il demande pour quelle raison les parents, puisqu'ils en ont les moyens, ne mettent pas leurs enfants dans des écoles privées plutôt que de lutter contre l'Etat.

M^{me} Kraft-Babel répond qu'ils l'auraient volontiers fait, mais qu'il n'est désormais plus possible de les sortir de ce système.

Le député (MCG) demande ce que les pétitionnaires attendent de la Commission des Droits de l'Homme ?

M^{me} Kraft-Babel évoque le droit d'être entendu des parents et des enfants, la reconnaissance du handicap et la prise en compte des deux autres expertises, car il n'y a pas de raison de n'en considérer qu'une. Elle relève

que l'un des enfants n'avait aucun problème, mais a été placé comme les autres en foyer.

Un député (MCG) demande pour quelle raison les parents ont refusé d'être expertisés.

M^{me} Engelberts répond que la situation est conflictuelle et que les parents ont un sentiment d'injustice ; ils ont ainsi refusé l'expertise psychiatrique.

M^{me} Kraft-Babel explique que les parents demandent une expertise génétique, car la neurofibromatose et l'autisme pourraient avoir la même origine génétique; de plus, cette source, dans les gènes, pourrait également avoir des impacts au niveau de la vue et l'un des enfants a des problèmes avec ses yeux. Cette expertise leur a toutefois été refusée par les HUG.

M^{me} Engelberts répète que les parents ont refusé l'évaluation psychiatrique et demandé une expertise génétique, pour voir s'il n'y aurait pas une problématique génétique, qui concernerait ses quatre enfants.

M. Falquet ajoute que les parents ont refusé l'expertise psychiatrique car, au vu de la situation révoltante dans laquelle ils se retrouvaient, ils avaient peur que l'expertise se retourne contre eux.

S'agissant de savoir pour quelle raison les enfants ont été enlevés à leurs parents, il indique que la maman a posé cette question au SPMi, lequel a répondu : « on cherche toujours ».

Les enfants ont été préventivement enlevés à leurs parents, afin que le SPMi puisse ensuite chercher et voir s'il y avait une raison à un tel retrait.

M^{me} Kraft-Babel ajoute que le SPMi a également écrit qu'il n'avait pas trouvé de raison.

M^{me} Engelberts dit qu'il y a un rapport d'un des avocats qui est extrêmement éclairant sur la situation.

Une députée (PLR) a compris que les problèmes avaient commencé avec une affaire de rampe d'accès à l'école, puis qu'une procédure avait été entamée, qu'un juge avait rédigé une ordonnance et que les quatre enfants avaient été pris à l'école le même jour.

Elle demande s'il est possible d'obtenir cette ordonnance et si y figurent les motifs relatifs à ce retrait.

Elle demande si le couple vit ensemble et si les deux conjoints travaillent.

M^{me} Kraft-Babel répond que les époux vivent ensemble et que la mère se consacre à ses enfants et ne travaille donc pas.

Cette même députée (PLR) demande si ces personnes ont des problèmes de dysfonctionnement autres que ceux évoqués. Elle demande cela car,

P 1909-A 10/32

précédemment, M^{me} Engelberts a dit que ces parents « sont ce qu'ils sont » ; elle se demande ce que cela signifie.

M^{me} Engelberts indique que l'attitude des parents a été très réflexive. Ils sont un couple assez ordinaire ; le mari est un informaticien plutôt introverti et « dans sa bulle » ; la femme est très dynamique. Ce n'est pas une famille qui est « propre en ordre ». Ces parents ont, durant des années, dû s'occuper de leurs enfants et les soigner sans l'intervention d'aucun service, en se débrouillant. Il est possible que le SPMi les ait trouvés fatigués et préoccupés, ce qui est certainement le cas.

M^{me} Kraft-Babel dit que ces parents sont très proches de leurs enfants. A titre d'exemple, elle explique que, parce que le petit autiste ne dormait pas bien la nuit, le père le prenait avec lui pour qu'il dorme ; cela a été une pierre d'achoppement. Les parents sont très à l'écoute de ce que les enfants veulent manger ou pas, ce qui a aussi été vu comme un problème.

Il y a une liste de griefs qui leur sont reprochés. Ils ont une grande vie sociale, ont une nounou à la maison et sortent régulièrement. La mère n'est peut-être pas le type même de la femme au foyer.

Une députée (EAG) se dit fort surprise de ce cas. Elle s'interroge sur les motifs du retrait de garde. Elle connaît bien le domaine et a plus souvent vu des situations où l'on tardait à demander la clause péril plutôt que l'inverse. Elle pense qu'il y a surtout un problème de communication, dans le présent cas. Il est rarissime d'arriver à des mesures de ce type. Elle ne comprend pas bien comment cette histoire a vraiment démarré.

M^{me} Engelberts relève que les pétitionnaires se sont posé les mêmes questions. Il y a effectivement un problème de communication, qui est monté en puissance, raison pour laquelle la médiation pourrait permettre de remettre les parents et le SPMi en relation. Elle admet que le SPMi a souvent été interpelé, car il n'intervenait pas assez tôt. Elle a maintenant l'impression que c'est un peu le principe de précaution qui est appliqué.

Or, cela ne peut pas aller, lorsque la décision, prise provisoirement par précaution, dure depuis deux ans.

M^{me} Kraft-Babel note que le SPMi n'a pas fait de bilan quant à son action ayant consisté à retirer les enfants de leur famille. En l'espèce, il n'y a pas eu d'amélioration et il y a même eu une dégradation de la situation, notamment dans le sens que ces enfants étaient bons à l'école et ne le sont désormais plus. Par ailleurs, le cadet, qui n'était pas propre et ne parlait pas, n'est toujours pas propre et ne parle toujours pas.

M^{me} Engelberts considère qu'un enfant sera toujours plus heureux à la maison avec ses frères et sœurs qu'en institution, à moins qu'il y ait de réels risques de maltraitance.

La députée (EAG) estime que, pour bien comprendre la situation, il faudrait que les commissaires disposent des documents établis par le juge, de sorte à savoir ce qui a retenu l'attention du juge pour confirmer la clause péril.

M^{me} Engelberts imagine qu'ils pourront communiquer ces documents aux commissaires, après en avoir reçu l'autorisation.

A titre d'exemple, elle dit que la manière dont les parents sont conviés, voire convoqués, au tribunal est très abrupte.

Les pétitionnaires souhaiteraient qu'un processus de nature privée se mette en place avec le SPMi et la famille, car il n'est pas possible de revenir sur le passé mais qu'il faut préparer l'avenir et aller de l'avant.

Une députée (S) regrette que les commissaires n'aient pas eu une chronologie claire de ce cas. Elle a fait une rapide recherche sur internet et a appris que cette famille était arrivée à Genève en novembre 2009, lorsque le cadet avait 2 ans.

Auparavant, elle vivait dans le canton de Vaud et l'a vraisemblablement quitté car le SPMi de Vaud avait été alerté.

Ce service avait ensuite alerté le SPMi de Genève. Cet enlèvement est le résultat d'un ensemble de procédés qui durent depuis quelques années déjà.

Elle considère qu'il faut distinguer l'émotionnel du factuel et qu'il faudrait clairement que les pétitionnaires disent ce qu'ils attendent des commissaires. Manquant de toutes les données, elle se voit mal donner un avis sur le cas exposé ici.

Elle comprend que les pétitionnaires reprochent au SPMi d'avoir enlevé ces enfants à leur famille sans base solide pour le faire et que l'enfant handicapé ne soit pas traité comme tel.

Elle répète qu'elle demande quelles sont les attentes des pétitionnaires de la part des commissaires. Elle a compris qu'il s'agissait, notamment, d'entamer un processus de médiation.

M^{me} Kraft-Babel indique que la médiation est un moyen. Il faut, tout d'abord, que soient pris en compte les diagnostics des spécialistes; le handicap doit clairement être identifié. Il est trop facile de dire que c'est la faute des parents.

P 1909-A 12/32

Quel que soit le parcourt de chacun, il faut pouvoir savoir ce qui se passe avec les enfants et pas simplement punir les parents. Elle répète le droit de l'enfant handicapé de ne pas être enlevé à ses parents.

La députée (S) ajoute que la législation suisse stipule clairement qu'en cas de maladie, il faut un traitement adéquat et que, si la famille ne l'assure pas, l'Etat doit intervenir pour garantir à l'enfant le meilleur des traitements possible. Elle imagine que ceci constitue la base de la décision relative à cet enfant handicapé, mais ne peut l'affirmer. Elle n'est pas en mesure de dire si le traitement dont bénéficie cet enfant est adéquat.

M^{me} Engelberts réplique que ce n'est pas cela qui est demandé aux commissaires. Elle pense que c'est très bien que les commissaires entendent le SPMi. Vu qu'aucune maltraitance ou autre abus sexuel n'a été reconnu, il faut s'interroger sur le fonctionnement du SPMi.

Dès lors que ce service se sent concerné, légitimement ou pas, il faut se demander comment un tel service de l'Etat peut se substituer aux responsabilités d'une famille de telle manière et refuser à ce point le dialogue. Il n'y a pas de communication avec la famille et cela affecte forcément les enfants

Il faut se demander comment un service comme le SPMi peut placer un enfant, qui a visiblement un problème de développement, dans une unité fermée et sans personnel compétent pour l'accompagner, et comment il est possible que cela dure deux ans.

Elle admet que la famille peut devenir conflictuelle, mais considère néanmoins qu'un service de l'Etat doit être plus fort que cela, avec l'ensemble des collaborateurs compétents dont il dispose, qui devraient être précisément en mesure d'aider une telle famille. Il y a des dysfonctionnements par rapport à la politique générale dudit service. Le principe de précaution a peut-être été appliqué de manière excessive et il y a un problème de processus de communication avec la famille et les enfants.

Elle signale que la pétition date de mars 2014. Le questionnement des pétitionnaires est politique et porte sur les procédures administratives, ainsi que sur le processus de communication et d'information par rapport à des situations comme celle-ci.

M. Falquet signale que l'aîné demande sans cesse à être entendu et n'a, à sa compréhension, pas été auditionné par la justice. Il s'est mis en grève de la faim et ne veut manger qu'avec son papa.

M^{me} Kraft-Babel indique que de nombreux pays s'interrogent sur la manière de gérer ces situations pour sortir petit à petit d'un système de placement et apporter autrement de l'aide aux familles en difficulté.

Il faut que l'aîné puisse être entendu et que le cadet reçoive la bonne thérapie.

M. Falquet ajoute que la cadet avait été mis dans une chambre sécurisée, car il se tapait la tête contre les murs parce qu'il était séparé de ses parents et ne comprenait pas ce qui se passait. Il se réfère à la QUE 55 qu'il avait déposée à l'époque concernant ce cas spécifique et à laquelle il avait été répondu que tout allait bien. Il considère que cet enfant est un petit martyr.

Un député (PDC) se dit fort impressionné par cette histoire.

Il demande si les pétitionnaires pensent que c'est un cas unique et, si tel n'est pas le cas, s'ils remettent en cause le fonctionnement des institutions.

M^{me} Engelberts répond que les pétitionnaires ne jettent pas l'opprobre sur l'ensemble du SPMi, mais qu'ils ont un véritable questionnement sur ce service, qui a une nouvelle direction depuis peu et qui est en plein processus d'évaluation

Elle rappelle que les travailleurs sociaux avaient manifesté, car ils n'étaient pas assez nombreux et ne disposaient pas de conditions et de moyens favorables pour mener les entretiens et évaluer les situations.

Le SPMi est un service en forte évolution. Il y a de plus en plus de situations familiales critiques dans le canton.

Elle relève qu'il existe des familles qui n'ont pas forcément les moyens de mandater des avocats et de se défendre. Les institutions sont pleines. On peut s'interroger à ce sujet et se demander s'il est heureux d'avoir les enfants en institution ou s'il ne vaudrait pas mieux aider les familles, travailler avec elles et les soutenir dans des moments difficiles, si elles acceptent cette aide.

Les A.B. ne sont pas la seule famille qui est dans une telle situation. Il faut peut-être revoir la politique même du SPMi. Elle sait que ce service est en train d'évaluer sa mission et ses objectifs ; cela va très probablement aboutir sur des actions.

M. Falquet annonce qu'il existe une association qui recueille les cas de parents qui se sentent injustement traités. Il s'agit de l'association Pères Mères Enfants Solidaires (PMES), laquelle est présidée par une ancienne institutrice, M^{me} Leïla Pellissier.

Un député (MCG) demande combien de temps le cadet a été mis en chambre sécurisée.

M^{me} Engelberts répond qu'il a passé environ une année en unité de pédiatrie, aux HUG.

Ce député (MCG) demande s'il existe des dossiers à ce sujet, que les commissaires pourraient consulter.

P 1909-A 14/32

M^{me} Engelberts dit que de tels dossiers existent.

Elle explique que ce placement en chambre sécurisée est une démarche de nature thérapeutique et que, de ce fait, il y aura toujours un avis médical qui dira que l'enfant se tapait la tête contre les murs et que la mesure prise était le seul moven d'agir.

Les pétitionnaires ne sont pas là pour juger de la pertinence de chaque traitement. En revanche, ils disent que cet enfant, en raison de l'affection dont il souffrait, n'avait rien à faire dans une unité pédiatrique d'un hôpital car ce n'était pas en un tel lieu qu'il allait apprendre à parler et à développer le relationnel.

Elle indique que la situation est problématique, d'un point de vue politique. Les pétitionnaires ont vécu de grands moments de vives émotions mais, ce jour, ils n'étaient pas dans l'émotionnel.

Le président remercie et libère les auditionnés.

Audition de M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, directrice du SPMi, et de M. Andréas Zink, chef de service

Le président salue M^{me} Leyvraz-Currat et M. Zink.

Il relève que les auditionnés n'ont pas à parler du fond du dossier, mais du fonctionnement du SPMi dans ce genre de situation.

M^{me} Leyvraz-Currat dit qu'en raison du secret de fonction, son collègue et elle ne pourront pas donner d'informations au sujet des prises en charge de cas particuliers.

Elle va brièvement expliquer le fonctionnement du SPMi. C'est un service social de prévention et d'intervention, à disposition des mineurs et de leurs familles, qui veille aux intérêts des mineurs.

Le SPMi a aussi la responsabilité de l'exécution de mandats judiciaires, qui lui sont confiés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) et le Tribunal des mineurs.

C'est un service qui, plus généralement, contribue à la définition de la politique de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Le SPMi compte 145 ETP, occupés par 200 collaborateurs répartis dans quatre entités sociales. Il y a un groupe d'accueil et de première intervention, lequel traite les urgences et constitue la porte d'entrée du service ; il y a un groupe d'évaluation sociale, qui reçoit des mandats du Tribunal de première instance (TPI) et du TPAE pour rédiger des évaluations sociales ; il y a sept groupes d'intervention socio-éducative et un groupe de remplacement. En

soutien, il y a des administratifs, des financiers, des juristes et des responsables RH. Pour chapeauter le tout, il y a une directrice, qui est secondée par deux chefs de service.

Les missions du SPMi consistent à assister des familles dans leur tâche éducative, en veillant aux intérêts de l'enfant, et à protéger les enfants, si possible en collaboration avec les parents et si nécessaire en sollicitant des mesures judiciaires de protection. Elle traite des prestations en tant que telles : il y a l'intervention socio-éducative, avec ou sans mandat judiciaire, soit sur demande des parents ou d'une autorité judiciaire.

Le SPMi peut également prendre des mesures de protection des mineurs, notamment en dénonçant les faits portés à sa connaissance lorsqu'ils sont constitutifs d'un crime ou d'un délit. La clause péril est une autre mesure de protection des mineurs, qui peut être prise en urgence et doit ensuite faire l'objet d'une validation par le TPAE.

Le SPMi réalise des évaluations sociales à la demande des autorités judiciaires.

M^{me} Leyvraz-Currat évoque quelques principes directifs de l'activité du SPMi. Il y a notamment la subsidiarité; pour protéger les intérêts de l'enfant, l'Etat n'intervient qu'en deuxième plan, après les parents qui sont les premiers responsables de leurs enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur tout autre intérêt. Le SPMi, dans la prise en charge de situations, veille le plus possible à maintenir ou à réintégrer les mineurs dans leur famille, à favoriser l'accès des mineurs à leurs deux parents et à favoriser l'accès et l'intégration des mineures à l'école et à une vie professionnelle.

Elle évoque une mesure de protection des mineurs en particulier, à savoir le retrait de la garde parentale et le placement des mineurs. C'est une mesure très incisive, qui est appliquée selon le principe de proportionnalité, lorsqu'aucune autre mesure ne peut être prise pour protéger le mineur. Cette mesure est, si possible, prise sur une base volontaire avec l'accord des parents, sinon sur décision judiciaire. Il y a aussi la clause péril, qui est englobée dans ce cadre-là, puisqu'elle doit être validée sur décision judiciaire le premier jour ouvrable suivant l'intervention urgente, par le TPAE. Le SPMi rédige un rapport à l'attention du TPAE, qui agende une audience, au cours de laquelle les parties bénéficient de tous les droits à la procédure, à savoir le droit d'être entendu, d'être assisté d'un avocat et de recours notamment.

Après le TPAE, le recours se fait à la Chambre de surveillance, puis au Tribunal fédéral.

P 1909-A 16/32

Elle indique que le retrait de garde est une mesure proposée, ou décidée en clause péril, lorsque le bon développement de l'enfant est compromis. L'évaluation de chaque cas se fait en fonction du contexte et des circonstances.

M. Zink indique que les situations sont signalées au SPMi, essentiellement par le TPAE ou à travers le réseau d'instances avec lesquelles le SPMi collabore, majoritairement les rapports de police concernant les enfants et les rapports d'intervention de l'unité mobile d'urgence sociale.

Les parents peuvent aussi demander directement de l'aide au SPMi.

Le principe est d'évaluer la situation de l'enfant. Le secteur accueil et première intervention peut agir jusqu'à trois mois; environ la moitié des dossiers ouverts dans ce secteur sont clos après trois mois.

Le SPMi privilégie la collaboration avec les parents, de sorte à redonner la compétence aux parents. Il doit toutefois se centrer sur l'enfant et ses conditions de vie, et doit donc parfois préaviser et prendre des mesures qui ne sont pas nécessairement en accord avec ce que les parents souhaitent. Pour ce faire, le SPMi dispose d'outils de dépistage et d'évaluation.

Pour applique la clause péril, il faut qu'il y ait un danger immédiat pour l'enfant. C'est une décision délicate à prendre, en fonction de critères bien précis. L'élément prépondérant, pour que le SPMi prenne des mesures, est le désaccord des parents quant aux mesures préconisées pour protéger les enfants.

En effet, si la police intervient par exemple un soir en raison de violences conjugales et que les parents sont d'accords pour que les enfants soient placés, le SPMi ne sera même pas appelé.

En revanche, il en va autrement si un enfant est en danger et que les parents ne sont pas d'accord avec les mesures préconisées. S'agissant de la clause péril hors des horaires administratifs, il y a déjà une évaluation qui est faite par la police ou par l'UMUS. Le SPMi doit évaluer la gravité des coups et leur fréquence, s'il s'agit par exemple de violence, ainsi que la capacité des parents à reconnaître les faits et à prendre des mesures.

Il répète qu'il n'y a pas de mesures urgentes qui sont prises si les parents reconnaissent qu'il y a eu des épisodes de maltraitance et qu'ils s'engagent à ne plus agir de la sorte.

C'est surtout en cas de déni de ce qui s'est passé et lorsque le SPMi n'a aucune certitude que l'enfant est protégé contre des dangers futurs qu'il agit en urgence.

Cela est complexe ; si les faits sont avérés par un constat médical, il est plus facile de prendre des mesures que si une mère refuse de remettre au père l'enfant pour qu'il exerce son droit de visite, car elle le soupçonne de maltraitance alors que rien n'est prouvé.

Les décisions ne sont pas toujours faciles à prendre et, même si un collaborateur du SPMi est seul, en dehors des horaires administratifs, il se donne toujours le droit d'appeler un collègue si nécessaire.

M^{me} Leyvraz-Currat ajoute que, lorsqu'il n'y a pas d'urgence, le SPMi peut proposer un retrait de garde au TPAE, en évaluant la situation selon les mêmes critères, avec l'urgence en moins.

Un député (MCG) dit avoir plus l'impression d'être dans un tribunal de police qu'au SPMi. Au vu de ce que les pétitionnaires leur ont expliqué précédemment, il constate qu'il y a six personnes coupables et pénalisées dans cette affaire, dans laquelle le SPMi s'est substitué aux souhaits et décisions des parents. Il se demande comment il a été possible d'enfermer un enfant dans une chambre hautement sécurisée aux HUG durant plusieurs semaines.

M^{me} Leyvraz-Currat dit qu'il lui serait difficile de répondre sans entrer dans le cas particulier, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire.

Le député (MCG) réplique que c'est précisément le cas particulier qui l'intéresse. Il se demande ce qui va se passer avec ces enfants, qui demandent à retourner à la maison.

M. Zink indique qu'ils ne sont pas le Tribunal de police. Le SPMi va se baser sur des critères d'évaluation et se focaliser sur le bon développement de l'enfant. Lorsqu'il y a des demandes de retour à domicile, il n'y a pas un seul décideur mais divers intervenants en protection de l'enfant, qui sont formés ; ils évaluent la situation et rendent des préavis, puis les juges rendent des décisions qui sont sujettes à recours.

Le SPMi n'est heureusement pas seul maître et seul dépositaire d'un tel pouvoir.

M^{me} Leyvraz-Currat dit qu'il y a effectivement de nombreux intervenants, à savoir les responsables de la scolarité, le tribunal, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse, le SPMi, les médecins, etc. ; il n'y a pas que le SPMi qui rend des rapports comportant des propositions de mesures.

Une députée (PLR) se dit empruntée, car les commissaires traitent d'un cas particulier, que le SPMi ne peut toutefois pas évoquer. Dès lors, elle demande s'il serait envisageable de demander la levée du secret professionnel des auditionnés et de les réentendre.

P 1909-A 18/32

Le président propose, vu l'heure déjà avancée, que les auditionnés reviennent la semaine prochaine et que, dans l'intervalle, les commissaires regardent avec le SGGC s'il est possible de les délier de leur secret professionnel car, avec la P 1909, ils traitent d'un cas particulier.

M^{me} Leyvraz-Currat pense que la proposition du président est la seule option envisageable, si les commissaires veulent obtenir des réponses.

Le président remercie et libère M^{me} Leyvraz-Currat et M. Zink.

Le président dit qu'il va voir avec le SGGC s'il est possible de demander de délier ces personnes de leur secret professionnel car, autrement, ils n'obtiendront probablement rien.

Un député (PLR) dit que les commissions peuvent demander la levée du secret de fonction. En l'espèce, il y a également le secret dû aux personnes concernées.

Le président admet cela, tout en relevant que les personnes concernées sont ouvertes à dévoiler leur secret, puisqu'elles sont venus ici en quelque sorte par le biais des trois pétitionnaires entendus ce jour. La demande va formellement être faite au SGGC

Une députée (S) dit qu'elle s'oppose à cela. En matière de protection des mineurs, le secret de fonction est très important. Les commissaires savent que des éléments sortent des commissions. Elle estime qu'il n'est pas correct de mettre ce cas sur la place publique. Elle a l'impression que les pétitionnaires n'ont pas pu expliquer de manière précise et concise ce qu'ils veulent. Elle pense que la commission n'a pas la compétence pour traiter de ce cas. En revanche, elle a la compétence pour regarder si un service de l'Etat a outrepassé ses compétences.

En l'espèce, sont impliqués un juge, une évaluation médicale, les services pédiatriques et le SPMi. Dès lors que, selon les pétitionnaires, ces quatre instances auraient toutes failli, elle se pose des questions.

Un député (PLR) relève que les pétitionnaires ne sont pas clairs sur ce qu'ils attendent précisément de la commission. Il est difficile pour les commissaires de traiter du cas particulier, car ils ne sont pas juges et ne peuvent donc pas juger de la manière dont les choses se sont passées.

En revanche, ce cas particulier pose des questions abstraites sur le fonctionnement du SPMi. Indépendamment de ce cas particulier, ce n'est pas la première fois qu'il voit des cas pour lesquels le SPMi n'est pas approprié dans ses réactions et où le système judiciaire s'emballe autour de choses qui ne sont pas forcément les bonnes ; il y a des juges qui décident de se baser sur les avis du SPMi ou d'un expert sans l'avoir entendu ; le SPMi peut

parfois faire de même. Il suffit que l'un des acteurs écrive quelque chose pour que les autres acteurs impliqués, censés surveiller, ne jouent plus vraiment leur rôle et s'appuient sur l'expert. Ainsi, il pense que de vraies questions se posent sur le fonctionnement général du SPMi, qui lui paraissent intéressantes.

Le président répète qu'il ne saisit pas bien le rôle de la commission.

Une députée (EAG) pense que la problématique tient au fait qu'il y a eu une intervention arbitraire du SPMi. C'est sur ce point que la commission devrait se déterminer, mais elle n'a pas les moyens de le faire. Elle partage l'avis de la députée (S). Si les commissaires interviennent sur une situation individuelle et privée, le SPMi pourrait peut-être leur apporter des éléments qui permettraient d'éclairer la situation; or, les commissaires ne pourraient pas garantir le secret, notamment parce que, parmi les députés, il y a des pétitionnaires et que la situation est relativement complexe. Il lui semble délicat de demander la levée du secret et elle considère qu'il faudrait se donner le temps de la réflexions pour se demander si cela est vraiment pertinent, au vu de ce qu'ils peuvent faire, et s'ils ne risquent pas de faire plus de mal que de bien.

Elle relève qu'outre les différentes caractéristiques de la situation, ils ont vu que les parents ne voulaient pas collaborer, puisqu'ils ont refusé la médiation que leur avait proposé le SPMi, pour finalement entrer en matière sur cette option, une fois que leur soutien la leur a proposée, au terme d'un long processus, alors que les liens sont véritablement coupés.

Elle croit qu'il est extrêmement compliqué pour les commissaires d'agir. Ils doivent, selon elle, prendre le temps de réfléchir à ce qu'il vaudrait la peine de faire et de voir, s'il faut juger de la pertinence de l'intervention de SPMi, quelle instance serait la mieux à même de le faire.

Un député (PLR) ne pense pas que ce soit à la Commission des Droits de l'Homme de se déterminer, de manière générale, sur le SPMi. Une autre commission devrait se charger de superviser ces travaux. Il y a un travail à faire. Il relève que, dans la pratique, il y a relativement souvent des interventions du SPMi qui sont très peu efficaces ou qui, au contraire, tout d'un coup s'emballent. Il pense que M^{me} Leyvraz-Currat est une personne compétente, mais elle débute dans ses fonctions au sein du SPMi ; il faut lui laisser un peu de temps.

Le président suggère, pour la séance de la semaine prochaine, de convier M. et M^{me} A.B., de sorte à étudier le dossier en profondeur. Cela permettrait aux commissaires d'avoir une véritable discussion et de se renseigner sur les options qui s'offrent à la commission, ainsi que sur sa marge de manœuvre.

P 1909-A 20/32

La semaine suivante, si cela paraît opportun et si le secret de fonction des collaborateurs du SPMi peut éventuellement être levé, les commissaires pourraient de nouveau auditionner le SPMi. Il note que les parents peuvent refuser de venir.

Séance du 6 novembre 2014

Audition des parents A.B.

Le vice-président souhaite la bienvenue aux auditionnés et les informe qu'ils ont souhaité les entendre suite à la pétition déposée. Il explique que la commission souhaite avoir la version des faits des parents afin de savoir dans quelle mesure la Commission des Droits de l'Homme peut intervenir et avec quelle légitimité.

M^{me} A.B. relève que depuis 1940 des dossiers du SPMi sont montés contre les parents.

Elle souligne que M. Poggia est au courant. Elle relève que la raison des deux enfants malades n'a pas été acceptée.

- M. A.B. demande de quel droit le SPMi a séparé ces quatre enfants depuis de nombreuses années et relève que ces enfants sont rassemblés uniquement depuis peu. Il demande de quel droit, ayant été envoyé une première fois dans un foyer en montagne à Salvan alors qu'il avait des problèmes aux jambes, de quel droit son troisième enfant a subi, durant la période de détention par le SPMi, des actes qualifiés de violents. Il soulève qu'il a dû être opéré une première fois, puis a subi d'autres opérations qui durent depuis qu'il est tout petit. Il souligne qu'une seule de ces jambes était atteinte et qu'à présent ce sont les deux qui le sont.
- M^{me} A.B. relève que cet enfant a été placé dans une chambre de sécurité dans une unité de l'hôpital à deux reprises et qu'il a été contentionné.
- M. A.B. remarque qu'il s'y rendait seul parce que M^{me} A.B. n'avait plus le courage d'y aller. Il explique que le cadet souffre d'un léger autisme. Il constate qu'il a été séparé de ses frères pendant trois ans, sans parler de la séparation d'avec ses parents.
- M. A.B. informe qu'ils ont quatre garçons et mentionne que celui de leurs enfants n'a pas de problème médical subit les pressions et le stress de la famille. Il remarque ensuite que son fils autiste n'est toujours pas dans un foyer adapté.
- \boldsymbol{M}^{me} A.B. indique que la seule chose que son fils autiste ait apprise est des gros mots.
 - M. A.B. souligne que les trois autres enfants sont solides.

M^{me} A.B. précise que la maladie de leur troisième enfant s'est tellement déclarée qu'à présent elle est devenue mortelle. Elle informe qu'avant son cerveau allait bien, alors que maintenant plus rien ne va.

- M. A.B. souligne qu'ils ne peuvent plus voir leurs enfants que trois heures par semaine mais qu'ils peuvent au moins les voir quand ils sont réunis, c'est-à-dire qu'ils peuvent voir les enfants tous ensemble.
 - M^{me} A.B. remarque que leur premier enfant a fait une grève de la faim.
- M. A.B. ajoute qu'il est allé lui donner à manger à l'hôpital, sans quoi il ne mangeait pas.
- M^{me} A.B. souligne qu'ils n'ont plus de vie. Elle indique qu'ils ont trouvé des témoignages et des preuves d'autres familles, qu'elle a fourni à des médias étrangers.
- M. A.B. tient à mettre en évidence leur traitement comme parents par le SPMi. Il informe qu'on lui a expliqué que le problème est sa femme, puisque le SPMi la fait passer pour une folle. Il souligne que cela est notamment dû au fait que sa femme se défend plus que lui et fait des procédures.
- Il indique avoir vu une seule fois le SPMi seul, entretien lors duquel le SPMi lui a conseillé de divorcer s'il voulait avoir une chance de récupérer ses enfants.
- M^{me} A.B. souligne qu'il faut payer le placement de leurs enfants, ce qui les a notamment amenés à être en poursuites puisqu'ils n'ont plus d'argent.
- M. A.B. souligne que le SPMi a essayé de le faire passer pour un pédophile. Il explique que chacun de ses enfants a un iPad et que les enfants se filment. Il indique qu'ils jouaient une fois ensemble et que sur une des vidéos, un de ses enfants était nu, ce qui a été retourné contre lui. Il précise que la police, la brigade des mineurs, a vu ses images et a confirmé que l'on voyait sur la vidéo que les enfants jouaient entre eux.
- M^{me} A.B. mentionne que le SPMi a fouillé dans les iPad des enfants, a fouillé dans tous les courriels également et est allé chercher des informations auprès de l'entreprise dans laquelle travaille son mari.
- M. A.B. souligne que leur avocat a déposé plainte mais que cela n'a jamais abouti. Il informe que cela démontre la mentalité des personnes du SPMi qui font ne que « jeter de la boue » sur eux et les faire passer pour des parents indignes.
 - M^{me} A.B. remarque que ce ne sont pas les seuls parents dans ce cas.
- M. A.B. souligne qu'ils avaient eu des problèmes avec l'assistante sociale, Mme (Y). Il remarque que le SPMi trouve toujours quelque chose à dire.

P 1909-A 22/32

M^{me} A.B. souligne que son fils a été placé en logopédie et a été déscolarisé pendant deux mois, ce qui est illégal.

- M. A.B. remarque que l'aîné a été quant à lui déscolarisé pendant douze mois.
- M. A.B. informe que, lorsqu'il a pu récupérer ses enfants mais qu'il travaillait la journée, il avait engagé un chauffeur pour aller les chercher à l'école. Il explique que le chauffeur n'a pas pu venir à raison de deux fois, pour des raisons telles que météorologiques, et que le SPMi s'est servi de ce prétexte pour mentionner dans un de ses derniers rapports qu'il ne s'occupait pas de ses enfants.
- M^{me} A.B. souligne qu'elle-même et son mari n'ont pas été convoqués par le SPMi
 - M. A.B. évoque un acharnement de la part du SPMi.

Le vice-président informe que le SPMi n'a pas parlé puisque le secret de fonction le lie. Il demande aux parents d'expliquer quels sont les faits qui ont amené à cette situation.

M. A.B. remarque que le SPMi ne répondra jamais puisque le SPMi se cache derrière son secret de fonction, et que c'est le prétexte qui ressort à chaque fois. Il ajoute que la famille a porté plainte parce que pour le cadet, le SPMi a voulu faire une IRM totale du cerveau, examen pour lequel il fallait l'endormir et qui nécessite l'accord des parents. Il souligne qu'il suspecte que cet IRM ait été faite pour trouver des marques de violences par les parents.

Le vice-président demande ce que le SPMi souhaite pour que les enfants soient rendus à leurs parents.

M. A.B. répond que le SPMi dira qu'ils veulent une collaboration. Il souligne quant à lui que la situation est allée trop loin, notamment en le faisant passer pour un pédophile, et qu'une collaboration n'est pas envisageable.

M^{me} A.B. remarque qu'on lui a enlevé ses enfants.

Discussion et questions des commissaires

Un député (PLR) remercie les auditionnés. Il relève que les parents ont évoqués à plusieurs reprises des fautes qui auraient pu être commises dans le cadre des Hôpitaux universitaires de Genève. Il demande si, dans ce cadre, la commission de surveillance a été saisie.

M. A.B. répond que cette commission a été sollicitée mais qu'il n'y a eu aucune réponse de sa part.

Ce député relève avoir bien compris qu'il y a un conflit majeur entre ces parents et le SPMi mais remarque avoir de la peine à penser qu'il n'y ait eu aucun problème à la base. Il demande si les auditionnés ne devaient pas mettre l'entier de la faute sur le SPMi, de savoir ce qui a conduit à l'intervention du SPMi.

M^{me} A.B. informe que cela est dû à Mme (X) qui les a pris en grippe.

Ce député (PLR) remarque donc que pour eux ils étaient de bons parents.

M. A.B. répond avoir trois enfants malades, ce qui est difficile.

Le député (PLR) demande quelle est l'origine de l'histoire.

M. A.B. remarque que l'origine du problème remonte à des questions qu'une maîtresse de l'aîné lui posait continuellement, à savoir pourquoi il était triste et malheureux, ce qui a ensuite fait l'objet d'une dénonciation de l'école au SPMi. Il précise que, sur la base de cette dénonciation, cela a conduit d'autres événements

Le député (PLR) demande ce que les auditionnés, en tant que parents, vont mettre en place pour pouvoir réussir à faire le deuil de ce qui s'est passé ces dernières années et ce qu'ils vont pouvoir offrir à leurs enfants à présent.

M^{me} A.B. répond que les enfants ont des années de psychiatrie à faire, alors qu'à la base ils n'en avaient pas et qu'ils allaient bien. Elle souligne que la première demande de ses enfants est de rentrer chez eux et de quitter la Suisse.

Un député (MCG) demande quelle est la personne principale qui leur semble être la personne qui est contre eux.

M. A.B. répond qu'il n'y a pas une personne principale puisque cela est un réseau. Il informe avoir demandé à ce que l'assistance sociale, Mme (Y) soit changée.

Le député (MCG) demande qui a ordonné d'avoir mis des ceintures de contention à leur parent.

M^{me} A.B. répond qu'il s'agit du médecin, Mme (X).

Ce député (MCG) remarque qu'il y a des avocats qui auraient pu faire des démarches et demande pourquoi cela n'a pas été fait.

M. A.B. estime que les avocats ne font leur travail que pour l'argent et qu'ils n'ont absolument pas pris au sérieux leur situation. Il souligne qu'ils ont eu sept avocats mais que cela n'a rien donné. Il indique que l'avocat actuel est le tuteur des enfants.

Un député (UDC) observe ne pas comprendre l'attitude décrite des avocats. Il souligne que la situation qu'ils décrivent est abjecte et

P 1909-A 24/32

insoutenable mais mentionne qu'en Suisse les décisions sont prises par une instance supérieure, c'est-à-dire le tribunal. Il indique que les députés sont uniquement des législatifs. Il demande à savoir quels étaient les résultats des démarches judiciaires et demande pourquoi ne pas saisir le tribunal ou la CEDH.

- M. A.B. indique qu'ils l'ont fait mais que cela n'a pas abouti et qu'il n'a plus d'argent. Il remarque être ruiné.
- Ce député (UDC) demande quels sont les sentiments de cette famille. Il comprend la situation mais demande s'ils ressentent une forme de persécution à leur encontre.
- M. A.B. pense que les gens voulant le bien de l'humanité sont les plus dangereux, et que ce sont eux, les parents, qui sont là pour le bien-être de leurs enfants. Il mentionne que ce que le SPMi fait subir à leurs enfants n'est pas dans l'intérêt de leur bien-être, tout comme la manière dont ils les traitent, en tant que parents, et qui a également une influence sur les enfants.
- M. A.B. remarque en effet comprendre le message du député (UDC) et le fait que la commission ne peut rien faire pour eux.
- Ce député (UDC) remarque que c'est la situation factuelle qu'il essayait de comprendre.
 - M. A.B. répond que les quatre enfants sont réunis aujourd'hui.
- Une députée (S) remarque que la situation objective actuelle est que les enfants sont réunis mais qu'ils sont toujours placés.
- M. A.B. répond que tous les enfants ont un tuteur, qui est le même et qui est l'avocat commis d'office.
- Cette députée (S) observe que le SPMi souhaite avoir des parents qui collaborent.
 - M. A.B. remarque que la collaboration n'est plus envisageable.
- La députée (S) remarque qu'il faudrait éventuellement une médiation. Elle informe que des instances existent afin de pouvoir organiser cela.
- M. A.B. observe que cela fait trois ans qu'il se bat et ne souhaite pas avoir à collaborer d'une manière ou d'une autre avec « la machine qu'est le SPMi ».
- M^{me} A.B. demande si la commission a comme prévision de revoir la loi sur les enfants, la loi sur la famille.
- Un député (Ve) avait la même question concernant la médiation. Il demande si les parents peuvent envisager cette solution.

M^{me} A.B. demande à ce que la commission comprenne que ce ne sont pas eux qui ne veulent pas trouver de solution mais qu'il n'est pas possible de discuter avec le SPMi.

Le député (Ve) remarque que la médiation est justement faite pour les personnes qui n'arrivent pas à parler et à collaborer.

M. A.B. remarque que cette médiation ne lui avait jamais été proposée.

Une députée (EAG) avoue avoir de la peine à comprendre comment, à partir du litige avec le directeur d'école, la maitresse intrusive et l'accusation de pédophilie, la situation a atteint un point de non-retour suite à une escalade. Elle observe que dès le départ cela semble être difficile.

- M. A.B. remarque que la seule chose que lui a proposée le SPMi est de divorcer.
- M^{me} A.B. remarque que le SPMi l'a informée ne rien avoir contre elle mais qu'ils cherchaient, jusqu'à ce que les enfants atteignent leur 18 ans.
- La députée (EAG) a cru comprendre que cette famille était arrivée relativement récemment à Genève.
- M. A.B. indique que cela fait quatre ans qu'ils sont à Genève et qu'auparavant ils étaient dans le canton de Vaud.
- La députée (EAG) demande si, dans le canton de Vaud, il y a eu des contacts avec les services sociaux.
- M. A.B. répond que cela n'est pas le cas, puisque leurs enfants étaient médicalement malades, ce qui ne nécessite pas de contact avec les services sociaux.

Cette députée (EAG) souligne que les parents ont eu à nouveau la garde des enfants pendant une période de neuf mois, ce qui a conclu à une interruption de la mesure de placement.

M^{me} A.B. informe que le SPMi peut maintenant placer les enfants chez les parents de façon légale.

La députée (EAG) remarque que cela signifie que, en plaçant les enfants chez eux, le SPMi a estimé que les motifs qui avaient conduit à l'éloignement avaient disparu.

- M^{me} A.B. informe que c'est une psychiatre, Mme (X), qui a pris cette décision, et non le SPMi. Elle ajoute que cette doctoresse est très controversée.
 - M. A.B. remarque que les enfants ont dû être repris ensuite.
- M^{me} A.B. souligne qu'ils n'ont plus le droit de téléphoner à leurs enfants, que c'est uniquement les enfants qui peuvent les appeler.

P 1909-A 26/32

La députée (EAG) demande, étant donné que plusieurs choses sont cristallisées autour de la collaboration et de la non-collaboration, si les auditionnés sont au courant de la proposition de médiation évoquée par les pétitionnaires.

M. A.B. informe ne pas être au courant.

La députée (EAG) demande si les auditionnés seraient prêts à entrer dans un processus de médiation afin de réparer les dégâts de cette situation.

M. A.B. répond avoir un problème de fond avec le SPMi et informe avoir du mal à voir comment cela est possible de discuter avec le SPMi.

Un député (MCG) remarque que M. A.B. semble être bouleversé mais très sanguin également. Il informe que M. A.B. ne doit pas se battre contre une institution. Il pense que M^{me} A.B., qui est très calme, devrait être assistée dans une solution de médiation.

M. A.B. souligne que le passé est l'avenir. Il remarque que le SPMi a tous les droits et que, même s'il récupère ses enfants, le SPMi pourra les reprendre. Il constate que le SPMi a tous les droits et ne comprend pas cela.

Le vice-président remercie M^{me} et M. A.B. qui quittent la salle.

Un député (UDC) observe que s'il devait, lui, prendre la décision aujourd'hui, il serait emprunté de rendre les enfants à cette famille. Il mentionne que le TF n'est pas pro-SPMi et qu'il peut être très dur envers les institutions. Il souligne donc qu'il y a certainement des éléments manquants.

Une députée (PLR) remarque que la détresse vécue par ces personnes est atroce et que cette audition a été particulièrement émotionnelle. Elle souligne la violence de cette audition et pense que le traitement de cette pétition va au-delà des compétences de la Commission des Droits de l'Homme.

Un député (PLR) rappelle que la commission de surveillance a été sollicitée et informe ne pas pouvoir accréditer que, si la commission de surveillance a été saisie, il y ait eu violence. Il pense donc qu'il n'y a pas eu de maltraitance des hôpitaux et que ce couple est pathologique. Il remarque qu'il est vrai que la commission aimerait bien pouvoir sauver tout le monde mais souligne que, pour sa part, il faut des priorités. Il pense qu'il est possible de sauver les enfants mais pas les parents. Il propose, pour la suite à donner à cette pétition et même si cela peut paraître brutal, le classement de cette pétition.

Le vice-président souligne être étonné par cette intervention et relève que ces personnes sont en lutte depuis quatre ans, ce qui peut amener les personnes à devenir émotionnellement très sensibles. Il indique avoir vu des gens très émotionnels, dans un degré énorme, mais souligne n'avoir jamais

vu des personnes dans un tel état et pense que ces parents sont dépités. Il ne comprend pas comment il est possible de remettre des enfants à des parents, puis de les retirer sans explication. Il souhaite comprendre cette situation et le fonctionnement du SPMi.

Il pense que classer la pétition est trop facile et relève que cela le dérange puisqu'il est convaincu que le SPMi n'a pas tout juste, tout comme les parents, mais que cela est à investiguer. Il relève également ne pas comprendre pourquoi cette commission de surveillance n'a pas répondu à la demande et pense donc que les parents n'ont jamais écrit, puisque systématiquement le courrier est pris, les gens sont invités à être auditionnés et une décision est prise. Il pense donc, à son sens, que la commission de surveillance de la santé n'a jamais été saisie, et il souligne donc qu'il faut le leur demander.

Le député (PLR) informe avoir posé la question aux parents, qui ont répondu l'avoir fait.

Le vice-président insiste sur le fait qu'il pense que les auditionnés n'ont pas écrit. Il souligne également que cela vaudrait la peine d'entendre M^{me} (X), et de savoir si cela concerne un cas parmi 1000 ou 100 cas parmi 1000. Il pense que cela permettrait à cette commission d'élargir tout cela et d'aller jusqu'au bout du dossier. Il indique que cela est sa proposition.

Un député (MCG) indique avoir eu contact pour un enfant autiste, pour le compte d'une amie, avec le SPMi. Il relève que le SPMi a des méthodes controversées et qu'il s'agit effectivement d'une machine qui broie les « victimes ». Il pense qu'auditionner un papa qui n'a pas l'habitude de parler ou de laisser parler, et de le prendre quand il est totalement dépressif par souffrance, ne doit pas être un critère de décision. Il pense qu'il faut continuer à voir ce que la commission peut faire pour alléger la souffrance de ces gens.

La députée (S) rejoint en partie le commissaire (MCG) sur son analyse. Elle pense que les parents sont toxiques, notamment puisque leur enfant a fait une grève de la faim et qu'il est rare que les enfants aient une telle idée seuls. Elle pense qu'ils sont empêtrés dans une souffrance énorme et que vivre cela depuis quelques années dans cette détresse les a détruits. Elle pense donc qu'auditionner les parents à présent n'est pas objectif pour la prise d'une décision. Elle indique être partagée sur ce cas, pour lequel elle pense pouvoir uniquement proposer une médiation, mais elle trouverait intéressant de se renseigner à la commission de surveillance des HUG concernant le traitement des enfants autistes. Elle souligne que l'enlèvement des enfants handicapés

P 1909-A 28/32

d'une famille est un sujet qui pourrait entrer dans la problématique des droits de l'Homme.

Un député (Ve) pense que le fait que la commission de surveillance ait été soi-disant contactée et qu'il n'y ait pas eu de réponse semble curieux. Il pense qu'il serait pertinent de voir si cela a été réellement fait. Il est persuadé que la situation telle qu'elle était jusqu'à aujourd'hui n'est pas le fruit du hasard. Il souligne que pour lui la solution est dans une médiation, que ce soit une médiation privée ou une médiation institutionnelle, telle qu'elle sera votée prochainement.

La députée (EAG) relève que la députée (S) avait trouvé sur internet le fait qu'une médiation adaptée existait. Elle pense qu'il y a du recul à prendre sur ces personnes en détresse.

Le député (PDC) observe avoir trouvé très difficile cette audition aujourd'hui. Il informe s'être demandé si ces deux personnes ont toujours eu cette attitude, même avant la naissance de leurs enfants. Il se demande s'ils sont devenus comme cela ou s'ils l'ont toujours été. Il souligne penser que cette commission ne peut pas trouver de solution. Il mentionne que la seule chose positive qu'il a entendue dans les propos de la dame est que les enfants sont à présent réunis. Il pense qu'il faut aller de l'avant, par rapport à ces institutions, mais ne sait pas si c'est la Commission des Droits de l'Homme qui doit aller en avant.

Le vice-président demande ce que la commission souhaite faire dans le cadre de ses travaux

Un député (UDC) relève que les députés sont bloqués par le secret des mineurs et celui des tribunaux. Il ne voit pas comment ils peuvent avancer tant que les pièces probantes ne sont pas communiquées. Il signale l'impasse où est la commission et souligne qu'elle n'a pas à juger quelque chose mais à savoir s'il y a un dysfonctionnement. Il pense que cela peut concerner la Commission de contrôle de gestion. Il pense donc que la Commission des Droits de l'Homme peut difficilement en faire plus, vu qu'il manque plus de 50% d'éléments décrits comme incommunicables.

Un député (PLR) rappelle que le contexte est une pétition et rappelle les possibilités de débouchés de cette pétition. Il mentionne que la demande est de rendre les enfants à leurs parents, et souligne que c'est là-dessus que doit se fonder les travaux. Il pense donc que la Commission des Droits de l'Homme n'a pas la qualité pour faire un audit de l'administration genevoise. Il informe également que, s'il était question de la restitution des enfants à leurs parents, il s'y opposerait.

Une députée (EAG) remarque que, pour elle, le classement n'est audible qu'à partir du moment où les commissaires ne sont pas compétents. Elle pense donc qu'il faut une décision plus nuancée. Elle demande si la CCG irait jusqu'à se prononcer. Elle propose l'audition du SPMi et de demander la motivation d'une intervention aussi lourde.

Le vice-président indique qu'il serait d'avis d'auditionner à nouveau le SPMi puisque l'audition n'avait pas été terminée puisqu'il y avait la question de la levée du secret de fonction. Il propose donc une nouvelle audition avec la levée du secret de fonction afin que les commissaires aient tous les éléments.

La députée (EAG) propose d'écrire également à la commission de surveillance pour savoir si celle-ci a été consultée.

Les députés se rallient à cette proposition.

Le député (Ve) s'abstient sur la question et pense que de toute manière des progrès sont à faire, ne serait-ce que du point de vue de la procédure. Il informe ne pas remettre en cause les instances mais remarquent que cela permet d'aller ensuite devant des instances judiciaires.

L'envoi d'un courrier à la commission de surveillance de la santé est accepté à l'unanimité.

Le député (PDC) demande à recevoir l'entier de la pétition.

Séance du 27 novembre 2014

Le président mentionne qu'un courrier a été envoyé à la commission concernant la levée du secret de fonction pour les personnes auditionnées du SPMi, courrier qu'ont reçu tous les députés.

Il relève que, concernant cette levée du secret de fonction, une lettre a été reçue informant que le pouvoir judiciaire refusait la levée de son côté du secret de fonction de ces deux personnes, et donc qu'en conséquence le SPMi entendait se subordonner à cette décision de justice.

Un député (UDC) est très emprunté pour la poursuite de cette pétition et propose à la commission de stopper ces travaux à ce stade si la commission ne peut pas aller plus loin.

Un député (MCG) pense qu'à la lecture de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a été envoyé aux députés en copie de la lettre concernant la levée du secret de fonction, la situation semble explicite et il indique qu'il voit mal la commission aller de l'avant sur cette affaire. Il relève donc que le groupe MCG ira dans le sens d'une non-entrée en matière.

P 1909-A 30/32

Le président souligne donc que cela reviendrait au classement de la pétition.

Le député (Ve) mentionne avoir parcouru l'arrêt du Tribunal fédéral, qui montre que cela est une affaire très difficile traitée en justice. Il souligne être surpris par l'intitulé de la pétition et pense que pour lui cela est évident qu'il faut classer la pétition, ou alors la déposer sur le bureau du Grand Conseil.

Une députée (PLR) remarque que l'arrêt du Tribunal fédéral date du mois d'avril 2014. Elle mentionne que la commission n'a reçu que l'entrée en matière de la pétition avec peu de texte et souligne que l'affaire est vague et compliquée. Elle pense que la commission n'est pas compétente.

Un député (PLR) pense qu'il y a quelque chose d'assez choquant, qui est que le Grand Conseil permette de remettre en question toute une procédure judiciaire de plusieurs années et plusieurs instances. Il souligne être désolé pour ces gens mais constate que, s'il y a des lésés dans l'histoire, ce sont les enfants. Il constate qu'il reste encore la Cour européenne des droits de l'Homme que les parents peuvent saisir, mais il pense que la commission ne doit pas tergiverser et classer cette pétition.

Un député (PDC) indique avoir suivi toutes les séances de la commission sur cette affaire et relève avoir, dès le départ, mis en doute les compétences de la commission pour celle-ci. Il propose, à la lumière de l'audition des parents et de la lecture de l'arrêt, le classement de cette pétition car il pense qu'il est impossible de remettre en cause toutes les instances judiciaires.

Une députée (S) indique rejoindre les avis des préopinants. Elle informe trouver inquiétant le manque de remise en question des parents qui ont informé avoir eu recours à onze avocats. Elle remarque toutefois que cela laisse une question ouverte concernant le traitement des enfants autistes à Genève. Elle se prononce pour le classement de la pétition.

Un député (UDC) rappelle que, dans de tels cas, le rôle des députés est d'être sensibilisés aux problématiques et de souligner les dysfonctionnements du système mais pas de résoudre les cas particuliers. Il souligne que ce qui l'a le plus touché est que les avocats ont jeté l'éponge. Il mentionne que, si la commission relance un processus, ce sont les gens de droit qui le feront et que cela n'avancera pas. Il pense donc que c'est un problème venant des parents.

Un député (MCG) constate que la commission a vu que les parents avaient un problème. Ils pensent que, vu de loin, cela donne l'impression qu'ils ont un problème et que ce sont des « cas sociaux ».

Un député (MCG) souligne que, lorsqu'il entend qu'il y a eu autant d'avocats, la question de savoir qui a payé toutes ces procédures se pose et

que cela ruinera la famille de continuer la procédure s'ils n'ont pas les moyens.

Conclusions

Après l'analyse des auditions menées et des écrits et arrêts reçus, étant donné le refus de lever le secret de fonction, d'une part, et, d'autre part, les nombreuses procédures engagées voire en cours, la commission décide de ne pas poursuivre ses travaux.

Le président met aux voix le classement de la pétition 1909 :

Le classement est accepté à l'unanimité.

Aucune abstention.

L'ensemble de la Commission de Droits de l'Homme vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter le classement de cette pétition. P 1909-A 32/32

Pétition (1909)

Rendons les enfants à la famille A.B.¹

Mesdames et Messieurs les députés,

L'administration genevoise enlève arbitrairement à leurs parents et enlève quatre enfants.

Les pétitionnaires demandent que soit mis un terme définitif aux persécutions dont la famille fait l'objet et que leurs enfants leur soient immédiatement restitués

> N.B. 253 signatures p.a. M^{me} Marie-Thérèse Engelberts 26. rue du Nord 1248 Hermance

M. Marc Falquet 17. chemin de la Gentille St-Maurice 1222 Vésenaz

M^{me} Florence Kraft-Babel 7. avenue de Sécheron 1202 Genève

¹ Nom communiqué à la commission.